

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DISPOSITIF « SORTIR FACILE »

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

La Communauté de Communes Convergence Garonne met en place un dispositif expérimental pour l'année 2023 : « sortir facile » afin de permettre aux habitants du territoire de plus de 70 ans et sans autonomie de déplacement de pouvoir accéder aux besoins primaires (courses alimentaires, rendez-vous médicaux, démarches administratives...).

Il fonctionne également en rabattement vers les transports en commun et permet ainsi de rejoindre un arrêt de ligne régulière du réseau de cars régionaux ou une gare TER Aquitaine.

La gestion de ce dispositif est assurée par l'association Transport Associatif en Gironde.

Le dispositif « sortir facile » participe à la lutte contre l'isolement, préserve le lien social et favorise le maintien à domicile des personnes en pertes d'autonomies.

Article 1 – OBJET

Le présent règlement s'applique aux usagers utilisant le dispositif « sortir facile » empruntant le service du Transport de Solidarité de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Il définit les conditions particulières dans lesquelles les utilisateurs peuvent être transportés et ce dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

Article 2 – LISTE DES COMMUNES DESSERVIES PAR LE TRANSPORT DE SOLIDARITÉ

Le périmètre de desserte et de prise en charge du Transport de Solidarité correspond au territoire de la Communauté de Communes Convergence Garonne.

Soit les communes suivantes :

Arbanats, Barsac, Béguey, Budos, Cadillac-sur-Garonne, Cardan, Cérons, Donzac, Escoussans, Gabarnac, Guillos, Illats, Landiras, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Monprimblanc, Omet, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Rions, Saint-Michel-de-Rieufret, Sainte-Croix-du-Mont, Virelade.

De plus, la CDC a souscrit à l'adhésion structure. Ainsi les usagers ont la possibilité d'effectuer des déplacements en dehors de la Communauté de Communes à raison de 3 déplacements par an et pour des rendez-vous vers des centres médicaux ou des professionnels paramédicaux non présents sur le territoire. Le déplacement est à la charge de l'utilisateur. Un devis est réalisé en amont du transport et l'utilisateur règle directement le montant de la facture auprès de l'association.

Article 3 – ACCES AU SERVICE ET JUSTIFICATIFS

L'accès au dispositif « sortir facile » par un usager doit obligatoirement être validé en amont par la Communauté de Communes (Cf. art. 5)

Ce service est réservé uniquement aux personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes et qui répondent aux critères suivants :

- Personnes de plus de 70 ans (au moment de l'inscription) :
 - o Sans autonomie de déplacement (pas de permis de conduire, pas de véhicules, plus la capacité de conduire...)
- Personnes de moins de 70 ans
 - o En difficulté temporaire de déplacement après évaluation et validation de la situation par les services (Pôle accompagnement citoyen) de la CDC.

Article 4 – MODALITES D'INSTRUCTION

Toute demande incomplète ou ne répondant pas aux critères est rejetée.

Ce dispositif ne vient pas en remplacement des trajets pris en charge par une autre collectivité, un établissement ou un organisme en vertu des textes législatifs ou réglementaires tels que :

- les transports pris en charge par d'autres organismes (sécurité sociale)
- les transports liés à l'activité des établissements spécialisés
- les transports vers les établissements médico-sociaux faisant l'objet de financements spécifiques
- les transports de personnes dont l'état de santé requiert un transport médicalisé assuré par un personnel formé et/ou un matériel spécialisé.

Article 5 – FONCTIONNEMENT

L'association assure des transports le lundi après-midi (4h) et le mercredi matin (4h). Il n'y a pas de circulation les jours fériés ni la semaine de Noël.

La prise en charge et la dépose des voyageurs s'effectuent en porte-à-porte.

Le conducteur accompagne, en cas de besoin, les personnes à mobilité réduite de leur domicile au véhicule ainsi qu'au retour jusqu'à leur domicile.

Article 6 – MODALITES D'INSCRIPTION, TARIFS ET RÉGLEMENT

L'inscription se fait sur rendez-vous soit :

- au Pôle d'Accompagnement Citoyen 15 rue de l'Oeuille à Cadillac-sur-Garonne ;

- dans une mairie lors des permanences France services ;

Lors de cette inscription l'utilisateur doit :

- Compléter la fiche d'inscription
- Certifier avoir pris connaissance du présent règlement
- Régler l'adhésion annuelle à l'association Transport Associatif en Gironde.
Le montant de l'adhésion s'élève à 35 € dont 20 € sont pris en charge par la Communauté de Communes. L'utilisateur règle donc la somme de 15 € par chèque ou espèce à l'ordre du Trésor public.
- Acheter au moins une carte de transport de 10 trajets aller/retour

Les Tarifs

Le prix du déplacement est fixé à :

- Trajet aller/retour plein tarif : 6€ (soit 60 € la carte de 10 trajets aller/retour)
- Trajet aller/retour tarif solidaire : 3€ (soit 30 € la carte de 10 trajets aller/retour)

Le tarif solidaire concerne les personnes qui ont un quotient familial inférieur à 965€, il se calcule comme suit : Revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition /nombre de part/12

Le service délivre à l'utilisateur une carte de 10 trajets aller/retour (valable jusqu'au 31 décembre 2023) dès validation de l'inscription et du règlement de l'adhésion à l'association et des trajets.

Le règlement se fera en espèce ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

La carte est ensuite à présenter au conducteur lors de chaque déplacement. Toute carte achetée mais non utilisée (partiellement ou totalement) ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Pour acheter d'autres cartes de transport, l'utilisateur contacte le Pôle d'Accompagnement Citoyen.

NB : Les adhésions individuelles ou adhésions structure ne sont pas soumises à TVA et doivent faire l'objet d'un règlement séparé, indépendamment de tout autre règlement.

Un reçu de paiement de cotisation sera délivré après règlement.

Article 7 – MODALITES DE RESERVATION

Pour réserver un transport, l'utilisateur téléphone au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 au 06 50 93 01 87.

Les réservations se font uniquement via messagerie téléphonique

L'utilisateur laisse un message sur la boîte de messagerie en indiquant

- leur nom
- leur numéro de téléphone
- l'objet du déplacement.

Puis l'association rappelle l'utilisateur pour convenir du déplacement à effectuer.

Il est à noter que les usagers sont rappelés la veille du déplacement pour confirmer la prise en charge.

L'association vient chercher le bénéficiaire à l'heure convenue (+ ou - 15 minutes) et le dépose à destination ou le connecte à un réseau de transport public permettant d'atteindre sa destination.

Si le retour est prévu il revient chercher l'utilisateur sur le lieu initial de dépose à l'heure convenue (+ ou - 15 minutes) et le raccompagne chez lui.

Les destinations prévues à l'occasion de la réservation auprès du service ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Article 8 – MODALITES D'ANNULATION

Pour le bon fonctionnement du service, l'annulation d'une réservation par les usagers s'effectuera auprès du service de réservation au 06 50 93 01 87 dans les plus brefs délais et au plus tard la veille avant 18 heures.

Un dispositif de sanctions (précisées à l'article 8 du présent règlement) sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée aux lieux et heures fixés lors de la réservation de la course.

Article 9 – SECURITE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Les usagers adoptent un comportement civique et respectueux envers le conducteur, les autres passagers et le véhicule.

Par ailleurs, il est interdit :

- de fumer ou vapoter dans les véhicules
- de souiller ou détériorer le matériel
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dérangeant les autres usagers sauf les dispositifs sonores dont feraient usage les déficients visuels
- de transporter des matières dangereuses
- de jeter des détritrus par les fenêtres
- de mendier ou de vendre des objets de toute nature dans les véhicules
- d'importuner les autres passagers

Les animaux sont strictement interdits à l'exception des chiens accompagnateurs des personnes atteintes de cécité.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes de sécurité ainsi que le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule d'un usager en état d'ébriété manifeste.

Le conducteur se réserve le droit de refuser toute personne ne respectant pas les règles d'hygiène élémentaire pouvant incommoder les autres passagers.

L'association et la Communauté de Communes ne sont nullement responsables des objets perdus lors du transport.

La prise en charge de bagages peu encombrants portés par les usagers est autorisée dans la limite de la capacité du véhicule. Ils restent sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect du règlement, d'annulations tardives répétées et de non annulation des trajets la Communauté de Communes appliquera les sanctions suivantes :

- l'avertissement
- l'exclusion définitive

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée.

Article 11 – INFORMATION AU PUBLIC

Le présent règlement sera disponible, sur demande, auprès du Pôle d'Accompagnement Citoyen de la Communauté de Communes.

Il est également téléchargeable sur le site Internet www.polesocial.convergence-garonne.fr rubrique « Mobilité ».